

TITRE : *Politique sur les conflits d'intérêts en recherche*

NUMÉRO : *DE-12-PO-09*

Responsable de l'application

- Président du conseil d'administration*
- Direction générale*
- Service de la formation continue*
- Direction des études*
- Service du développement pédagogique et de l'encadrement scolaire*
- Service de l'organisation scolaire*
- Direction des ressources humaines*
- Direction des services administratifs*
- Service des finances et approvisionnement*
- Service des ressources matérielles et des services communautaires*
- Service des technologies de l'information*
- Direction des affaires étudiantes*
- Direction des affaires corporatives, du développement institutionnel et des communications*

Destinataires

- *Membres du personnel enseignant ou non enseignant*
- *Chercheurs*
- *Étudiants*
- *Membres du Comité d'éthique à la recherche (CÉR)*
- *Toute personne ou firme impliquées dans la recherche au Collège*

Approuvé par

- *Conseil d'administration*

Document de référence

Mise en application

- *Adoption : le 11 décembre 2012*
- *Entrée en vigueur : le 11 décembre 2012*
- *Révision : le 29 novembre 2016*
- *Modification : aucune*

PRÉAMBULE

Toute personne impliquée dans la recherche peut être placée, à un moment ou autre, en situation de conflit d'intérêts dans le cadre de ses activités.

Le Collège est responsable d'entretenir et de rehausser la confiance de tous (des participants à la recherche, des chercheurs, des organismes subventionnaires et de la société en général) en sa capacité de poursuivre des activités de recherches et d'assurer la reddition de comptes.

Afin de faire preuve de transparence et d'intégrité, le Collège se dote d'une politique sur les conflits d'intérêts dans le but de prévenir les situations de conflit d'intérêts et, le cas échéant, de protéger à la fois les personnes et les institutions impliquées. Cette politique impose à tout chercheur ou membre de l'équipe de recherche l'obligation de déclarer les activités susceptibles de le placer dans des situations réelles, potentielles ou apparentes de conflit d'intérêts. Cette politique prévoit également les modalités de traitement de ces déclarations dans le respect des principes d'intégrité, d'éthique et de transparence.

La présente politique reprend et adapte le texte du document de réflexion sur les conflits d'intérêts ou d'engagements¹ élaboré par les trois organismes subventionnaires fédéraux, à savoir les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH) et le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG). Elle se réfère également à la *Politique sur la conduite responsable en recherche* des Fonds de recherche du Québec. Cette politique est complémentaire aux autres politiques institutionnelles de la recherche en vigueur au Collège de Valleyfield, à savoir la *Politique de la recherche*, la *Politique d'intégrité en recherche* et la *Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains* du Collège de Valleyfield.

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toutes les activités de recherche réalisées par un membre du personnel enseignant et non enseignant, chercheurs, étudiants, membres du Comité d'éthique à la recherche ou par toute autre personne ou firme mandatée dont les services sont retenus en exécution totale ou partielle des travaux visés par la présente politique.

Article 2 – OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE LA POLITIQUE

« S'assurer que les décisions concernant la nature et l'orientation de la recherche ainsi que la publication des résultats en découlant reposent sur le mérite, l'importance sur le plan intellectuel et une politique de communication sans réserve.

S'assurer que la recherche particulière proposée convient au milieu de recherche et que les intérêts de l'établissement et ceux du parrain coïncident dans une mesure acceptable.

S'assurer que la gestion du processus de communication de l'information protège les professeurs et l'établissement tout en facilitant la commercialisation des résultats de la recherche dans l'intérêt public.

S'assurer que la propriété intellectuelle est utilisée et communiquée de façon appropriée.

S'assurer que les ressources de l'établissement sont utilisées de façon appropriée dans le cadre des travaux de recherche.

¹ Conflits d'intérêts ou d'engagements - Document de réflexion, http://www.nserc-crsng.gc.ca/doc/NSERC-CRSNG/COI-CDI_fra.pdf

S'assurer que les décisions concernant les étudiants ou leur orientation tiennent compte de leurs intérêts en recherche.

Préserver la confiance du public grâce à la communication et à la gestion des conflits d'intérêts éventuels. »²

Article 3 – OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

- Définir un cadre clair en matière de gestion des conflits d'intérêts;
- Mettre en place des mécanismes solides pour renseigner le milieu ciblé sur l'existence de la politique et ses exigences;
- En faire la promotion sur les plateformes de diffusion d'information du Collège;
- Encadrer la procédure de traitement des allégations de conflit d'intérêts.

Article 4 – DÉFINITIONS

- a) « *CONFLIT D'INTÉRÊTS* » : Les conflits d'intérêts sont des situations réelles, apparentes ou éventuelles où des intérêts multiples et concurrents risquent d'influer sur le jugement de personnes, d'établissements ou d'autres entités et sur les mesures qu'ils prendront par la suite. Un conflit d'intérêts survient quand les intérêts personnels, professionnels ou financiers importants d'une personne visée par la présente politique entrent en conflit éventuel, apparent ou réel avec ses obligations et responsabilités envers le Collège et ses partenaires de recherche et risquent de compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Les conflits d'intérêts en recherche découlent généralement de relations personnelles ou professionnelles mal définies, de l'exercice de rôles multiples, de l'utilisation non autorisée des ressources ou de l'obtention d'avantages financiers personnels importants.

Le conflit d'engagements est un cas particulier du conflit d'intérêts et survient lorsque des activités professionnelles externes liées à la recherche d'une personne visée par la présente politique nuisent à la conduite intègre de ses tâches et responsabilités en recherche au Collège.

- b) « *COLLÈGE* » : Le terme *Collège* désigne l'institution et inclut tous les locaux du Collège de Valleyfield, à savoir le campus principal de Salaberry-de-Valleyfield et les Centres d'études de Vaudreuil-Dorion et de Châteauguay.

Article 5 – PROCÉDURES DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Une situation de conflit d'intérêts n'entraîne pas en soi l'interdiction de poursuivre une recherche. Dans certains cas, la transparence permet des accommodements qui maintiennent le climat de confiance nécessaire à garder intacte la réputation d'intégrité et d'objectivité du Collège.

Si un membre du CÉR souhaite dénoncer un conflit d'intérêts, il doit s'adresser au cadre responsable de la recherche du Collège et la procédure décrite dans la *Politique d'intégrité en recherche* s'applique. Si le cadre est lui-même pris à parti dans un conflit d'intérêts, il doit s'adresser à la Direction générale.

Tout chercheur ou toute chercheuse qui se retrouve dans une situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts doit en informer sans délai le cadre responsable de la recherche du Collège.

² Conflits d'intérêts ou d'engagements - Document de réflexion, http://www.nserc-crsng.gc.ca/doc/NSERC-CRSNG/COI-CDI_fra.pdf

5.1 Toute personne qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel qui risque d'influencer ses actes ou décisions dans le cadre d'une activité liée à la recherche doit remplir une « [Déclaration de conflit d'intérêts](#) » et une « [Demande d'avis](#) ». Les deux formulaires seront remis au cadre responsable de la recherche au Collège. Celui-ci peut désigner une autre personne habilitée à gérer les déclarations de conflits d'intérêts.

En tout temps, si une personne impliquée dans la gestion des conflits d'intérêts se trouve elle-même en situation de conflit d'intérêts, elle sera remplacée par le supérieur hiérarchique.

5.2 La demande d'avis est traitée avec diligence. Le cadre responsable de la recherche détermine si les faits révélés dans la « Déclaration sur les conflits d'intérêts éventuels, apparents ou réels » constituent un conflit d'intérêts éventuel, apparent ou réel.

5.2.1 Si le cadre responsable de la recherche estime qu'il n'y a pas conflit d'intérêts, il remplit l'« [Avis](#) » prévu à cet effet.

5.2.2 S'il reconnaît qu'il y a conflit d'intérêts, il convient, avec la personne qui demande l'avis, des mesures pour le résoudre ou le prévenir.

5.3 Lorsqu'il y a accord sur les mesures à prendre, celles-ci sont consignées par écrit à l'endroit indiqué sur le formulaire « Avis » rempli par le cadre responsable de la recherche et dans le formulaire « [Engagement](#) » rempli par la personne en conflit d'intérêts.

En cas de désaccord avec la décision du cadre responsable du traitement des conflits d'intérêts, le déclarant peut demander que celle-ci soit réévaluée par un comité d'appel. L'appel doit être déposé par écrit auprès de la Direction générale et inclure les motifs justifiant cette demande. La Direction générale se chargera de former un comité d'appel qui examinera de façon approfondie la situation de conflit d'intérêts et qui verra à ce que les mesures appropriées soient prises. Ce comité est présidé par le directeur général et est constitué d'une personne désignée d'office par le corps professoral, de deux personnes qualifiées en matière de déontologie et d'un spécialiste du domaine.

Le défaut de se conformer aux mesures prescrites par le responsable du traitement des conflits d'intérêts ou, le cas échéant, du comité d'appel, constitue un cas de manquement.

Article 6 – RELATIONS ENTRE LES CHERCHEURS ET LES STAGIAIRES DE RECHERCHE

Le Collège s'assure de prévoir des mesures appropriées et efficaces pour la protection des stagiaires de recherche. Ainsi, la supervision, l'évaluation et l'orientation des stagiaires ne peuvent dépendre des intérêts personnels du superviseur et les stagiaires ne doivent pas être mis à contribution dans les activités de recherche de manière pouvant conduire à leur exploitation ou pouvant être interprétée comme telle.

Article 7 – TRAITEMENT ÉTHIQUE

Aucune personne associée au domaine de la recherche au Collège ne doit être mise à contribution dans les activités de recherche d'une manière qui pourrait conduire à son exploitation.

Article 8 – PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DES INDIVIDUS

Tous les documents concernant les conflits d'intérêts déclarés ou évalués par les instances du Collège et qui contiennent des informations personnelles sont traités de façon confidentielle. Cependant, le Collège s'engage à divulguer, par écrit, à l'organisme subventionnaire concerné, tout conflit d'intérêts susceptible d'influencer une décision concernant une demande de subvention ou de bourse.

Article 9 – DIVULGATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le Collège s'oblige à mettre à la disposition des trois organismes subventionnaires fédéraux toute information soumise à la présente politique.

Le Collège s'oblige à divulguer annuellement les conflits d'intérêts d'ordre financier qui dépassent la somme de 25 000 \$ et tous les conflits d'intérêts mettant en cause des entreprises en démarrage dans lesquelles des membres de l'établissement ont des intérêts.

Article 10 – DIFFUSION ET PROMOTION DE LA POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN RECHERCHE

Le Collège veille à ce que toutes les personnes auxquelles s'applique la présente politique soient bien renseignées sur les obligations qui leur incombent. Le Collège informera la communauté collégiale par les moyens de diffusion d'information utilisés normalement : des dépliants, son portail web ou toute autre plateforme d'information utilisée régulièrement. Le Collège informera également la communauté sur toute modification apportée aux politiques de la recherche du Collège.

Article 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration et sera révisée à la demande du cadre responsable de la recherche, lors des modifications du cadre juridique ou au minimum tous les 5 ans.